

# ACCORD PARITAIRE

**du 21 juillet 2022**

**DES INDUSTRIES DE LA CONSERVE  
DE BRETAGNE OUEST-ATLANTIQUE**

Entre les soussignés

**Le Syndicat des Fabricants d'Aliments Conservés de Bretagne Ouest Atlantique,**

D'une part

et

**Le Syndicat de l'Alimentation CFDT**

D'autre part

suite aux négociations intervenues entre les précités

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Grille des minima :

Suite à la hausse du SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2022 et celle à venir au 1<sup>er</sup> août, les parties ont décidé de réouvrir les négociations. L'augmentation interviendra le 1<sup>er</sup> août 2022, selon le barème ci-après :

## Barème des minima applicables au 1<sup>er</sup> août 2022

	<b>COEFFICIENTS</b>	<b>TAUX HORAIRES BRUTS</b> en euros	<b>REMUNERATION MENSUELLE BRUTE</b> en euros (taux horaire x 151,67 h)
<b>Niveau I</b>	120	11,08	1680,50
	125	11,16	1692,64
	135	11,24	1704,77
<b>Niveau II</b>	145	11,32	1716,90
	155	11,50	1744,21
	165	11,69	1773,02
<b>Niveau III</b>	175	11,95	1812,46
	185	12,25	1857,96
	195	12,75	1933,79

### ARTICLE 2- Clause de revoyure

Les parties au présent accord sont convenues, dès lors qu'une hausse anticipée interviendrait, d'ouvrir des négociations dans un délai compris entre un mois et un maximum de deux mois (compte tenu des nécessaires délais d'instruction de la négociation) suivant la date d'application du nouveau smic. Il est convenu que la négociation se déroulerait en une unique réunion.

### ARTICLE 3 – Formalités de dépôt – Publicité :

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en 2 exemplaires – une version sur support papier et une version dématérialisée), conformément aux dispositions du Code du travail.

Pour le Syndicat des Fabricants  
d'Aliments Conservés de  
Bretagne Ouest-Atlantique

Pour le Syndicat C.F.D.T.

---